

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT sur le territoire DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE MESNIL-SOLEIL en date du 23/01/2018 déposée par les services de la DREAL.

Les zones hachurées sur la photographie aérienne ci-dessous (issu du site internet GEOPORTAIL) font l'objet d'une demande de défrichement au titre du plan des servitudes radioélectriques contre les obstacles annexé au Décret du 23 juin 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes ... voisinage de centre de Falaise.



Le département du Calvados propriétaire des terrains de la réserve naturelle nationale de MESNIL SOLEIL se voit dans l'obligation de réaliser un défrichement de deux parties de parcelles actuellement boisées compte tenu de l'obligation qui lui en ai faite par la présence du radar Météo france existant à proximité.

L'analyse est la suivante :

I LEGISLATION du défrichement sur propriété de collectivité territoriale

A ce titre il est fait application du code forestier

- article L 214-13 "***Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. "***

- article L214-14 "***Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13. "***

- article L342-1 relatives aux exemptions porte pour les 3) et 4) sur "3° Dans les zones définies en application du 1° de ***l'article L. 126-1 du code rural*** et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article ***L. 123-21*** du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de ***l'article L. 341-6*** ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes."

En conclusion, ces exemptions ne s'appliquent pas au présent cas, la photographie aérienne de 1991

ci-dessous (issus du site remonté dans le temps de l'IGN sur internet faite le 25/01/2018) confirmant la présence du bois il y a 30 ans :



II IMPLICATION du à la zone de servitude du radar de météo france

Cette servitude a été établie par Décret du 23 juin 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes ... voisinage de centre de Falaise.

Ce décret a été pris en application du Code des postes et des communications électroniques :

- article R.24 : "*Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. 25.*

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer. "

- article R.25 "*Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret.Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête".*

III CONCLUSION

En conséquence le défrichement envisagé ne peut faire l'objet de la réglementation sur le défrichement au titre du code forestier précité et ressort dans les cas d'exception à la règle de demande et d'autorisation préalable de défrichement, **le principe de la non reconnaissance de l'état boisé relevant de la signature effective du décret.**

La Chef Technicienne des travaux forestiers

Anne REGNAULT